



## « Classification et rémunération » Qu'est-ce que le recours ?



### Transposition de l'Accord de Branche au sein du GPU SNCF

À partir du 1<sup>er</sup> juillet, l'accord de branche relatif aux classifications et aux rémunérations des métiers, transposé unilatéralement à la SNCF par la Direction, entre en vigueur dans les 5 SA et SAS qui font le GPU SNCF.

Le dispositif de classification défini dans l'accord est construit sur la définition et une cartographie de familles professionnelles, **d'emplois types et de classes**.

**Les emplois types** regroupent les postes ou emplois repères ayant des missions principales relevant de la même finalité, ils sont répartis en **13 familles professionnelles**.

#### Avec cet accord de branche, la Direction en profite pour abroger le dictionnaire des filières

Les critères classants sont des **critères subjectifs** utilisés par l'employeur pour évaluer les emplois.

Six critères classants sont utilisés, les emplois exercés au sein de l'entreprise sont positionnés sur neuf classes (1 à 9 équivalentes aux qualifs A à H + CS).

La Direction a fait le choix de supprimer les notions de filières et de lignes de métiers.

Lors de la transposition la Direction a déterminé pour chaque cheminot son emploi type et sa classe de rattachement que chacune et chacun a reçu par courrier. **Et déjà des « erreurs » apparaissent...**

#### La polyvalence actée par l'accord de branche !

Avec cette transposition et la création des emplois types aux contours flous et larges, la polyvalence est, de fait, actée dans l'accord de branche. Ce que les Directions tentaient sournoisement d'instaurer en dehors de toute réglementation, les textes maintenant le leur permettent !

La Direction efface les lignes métiers et les parcours professionnels formalisés.

Cette modification peut entraîner, pour tous les cheminots, une modification du contenu de leur emploi et peut conduire à retirer administrativement les cheminots du cadre permanent, des emplois repris dans la liste des emplois à pénibilité avérée et donc de bénéficier des mesures liées.

Pour chaque emploi type une plage de progression sur deux ou trois classes est reprise. Par le jeu des transpositions certains cheminots se retrouveront à la fin de cette plage et ne pourront plus dérouler en classe !

Face à la contestation qui pourrait naître chez certains cheminots une **COMMISSION DE RECOURS** est créée sur le périmètre de chaque CSE jusqu'à fin octobre 2022.

Son objet n'est pas de pas de vérifier ou d'accompagner la mise en œuvre de la classification, mais bien de la contester.

### **Le recours, une démarche individuelle : comment faire ?**

1. Il faut solliciter un entretien avec son hiérarchique.
2. Réaliser la demande de recours sur une application dédiée.
- 3. Le pôle RH écarte les demandes hors champ sans en aviser la commission.**
4. La commission de recours traite **uniquement** les demandes retenues par le pôle RH
5. Le DRH ou son représentant dans la commission de recours statue sur les réclamations

### **Autant dire que la Direction à la main mise sur cette commission.**

C'est pourquoi, afin que **chaque cas puisse être défendu**, il est important d'informer vos délégués CGT dès le début de votre démarche de recours.

La CGT met donc en place une adresse mail **recourscgtlille@gmail.com** afin de récolter **tous les recours** et défendre l'intérêt de tous les cheminots.

**Je fais un recours, dans le même temps, j'informe mon délégué CGT et je l'envoie sur l'adresse mail suivante :**

**recourscgtlille@gmail.com**

Déqualifications, ultra-polyvalence, déroulements de carrière et parcours pro contraints..., les effets néfastes de l'accord Classifications et Rémunération sont multiples.

Organisée en syndicats de proximité, la CGT est à vos côtés pour porter vos revendications individuelles et collectives afin de combattre cette casse sociale.

**Ne laissons pas la Direction SNCF être juge et partie !**

